



*Date de dépôt : 14 décembre 2022*

## **Réponse du Conseil d'Etat** **à la question écrite urgente de Sylvain Thévoz : Affaire Drahi : Genève dindon de la farce ?**

En date du 25 novembre 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Des documents issus d'une fuite informatique éclairent les stratégies fiscales auxquelles se livre en Suisse le milliardaire franco-israélien Patrick Drahi qui, comme le décrit Heidi.news, « semble préférer payer des avocats plutôt que ses impôts ». L'enquête menée par Heidi.news est édifiante<sup>1</sup>. Il est décrit par le détail comment ce magnat des télécoms et du marché de l'art s'est établi en Suisse dès 1999 pour des raisons fiscales. 11<sup>e</sup> fortune française, 18<sup>e</sup> fortune suisse, il a fini par attirer l'attention des autorités fiscales genevoises. Vit-il dans ses chalets à Zermatt, dans le canton du Valais, ou dans ses demeures de Cologny, à Genève ? Vit-il ou non séparé de sa femme ? Ces inconnues ont de conséquentes implications fiscales. Selon Heidi.news, au bénéfice de la formule dite du « forfait fiscal » dans la station de ski huppée de Zermatt, il est imposé sur la base de son train de vie plutôt qu'en relation avec ses revenus et sa fortune. Un forfait qui fait simplement l'objet d'un accord avec l'administration fiscale de son canton officiel de résidence, le Valais. Cette formule ultra-avantageuse est une protection quasi absolue que la Suisse offre aux plus fortunés de la planète, à condition qu'ils n'exercent aucune activité lucrative dans le pays. L'ancien chef du contrôle fiscal fédéral Michel Huissoud regrette « une sous-enchère fiscale » et constat une forme de « tourisme fiscal où certains cantons essaient d'attirer ces gens à tout prix. Ce qui les pousse à fermer les yeux sur certains éléments, voire même à garantir l'absence de contrôles sur les dépenses*

---

<sup>1</sup> <https://www.heidi.news/explorations/drahi-par-lui-meme>

déclarées par un contribuable imposé au forfait ». Dans le cas d'espèce, selon Heidi.news, Genève a ouvert une enquête qui dure encore aujourd'hui sur la période 2009-2016 contestant la domiciliation de Patrick Drahi.

- ***Pourquoi avoir attendu 2019 pour lancer l'enquête de l'administration fiscale genevoise pour la période 2009-2016 contestant la domiciliation de Patrick Drahi hors de Genève pour cette période, ainsi que sa séparation d'avec sa femme ?***
- ***Quels sont les moyens déployés par le canton de Genève afin de lutter contre le tourisme fiscal et de garantir les contrôles sur les dépenses déclarées par un contribuable imposé au forfait ?***
- ***Les moyens dont dispose Genève sont-ils suffisants à cette fin ?***
- ***Combien de contrôles ont lieu chaque année sur les dépenses déclarées par un contribuable imposé au forfait ?***
- ***Le Conseil d'Etat peut-il rappeler combien de personnes sont imposées au forfait à Genève ?***
- ***En comparaison intercantonale, à quelle place cela le situe-t-il ?***
- ***Comment l'Etat de Genève interprète-t-il ce que Heidi.news décrit comme « une proximité entre les fiscalistes du milliardaire Drahi et les préposés aux impôts » ?***
- ***Selon les informations de Heidi.news, « certains échanges entre les autorités fiscales de Genève et du Valais auraient été transmis aux fiscalistes du contribuable ». Quelles sont les suites concrètes que le Conseil d'Etat a données à ces affirmations ?***
- ***Secret de fonction, secret fiscal et bouclier fiscal, le Conseil d'Etat considère-t-il que la démocratie et l'égalité de traitement sont mises à mal par les protections spéciales dont disposent formellement ou informellement les super-riches ?***

*Je remercie par avance le Conseil d'Etat des réponses qu'il saura apporter à ces questions.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

- ***Pourquoi avoir attendu 2019 pour lancer l'enquête de l'administration fiscale genevoise pour la période 2009-2016 contestant la domiciliation de Patrick Drahi hors de Genève pour cette période, ainsi que sa séparation d'avec sa femme ?***

L'administration fiscale cantonale (AFC) n'est pas autorisée à communiquer d'informations sur les dossiers de contribuables. Tant la législation fédérale (art. 110 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11)), que cantonale (art. 11 et 12 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc; rs/GE D 3 17)), instituent le principe du secret fiscal le plus absolu.

- ***Quels sont les moyens déployés par le canton de Genève afin de lutter contre le tourisme fiscal et de garantir les contrôles sur les dépenses déclarées par un contribuable imposé au forfait ?***

Chaque personne imposée d'après la dépense doit déposer une demande circonstanciée visant à bénéficier de ce mode d'imposition. Elle doit notamment fournir des informations quant à sa situation actuelle, son pays de provenance, sa situation familiale, sa situation professionnelle, la composition de son patrimoine et ses éventuels mandats d'administrateur. Les conditions d'imposition d'après la dépense sont ensuite systématiquement analysées et un questionnaire sur le train de vie doit être impérativement complété. L'autorité fiscale peut, dans le cadre de l'instruction de la demande, poser toutes questions en lien avec le respect des conditions de ce mode d'imposition ainsi que sur le détail des postes au train de vie. Chaque personne imposée d'après la dépense voit également le montant de son train de vie indexé chaque année en fonction de l'évolution du coût de la vie. De plus, une actualisation périodique du questionnaire de train de vie est réalisée, au minimum tous les 5 ans ainsi qu'en cas de modification de la situation familiale, patrimoniale ou liée au train de vie.

- ***Les moyens dont dispose Genève sont-ils suffisants à cette fin ?***

Du point de vue opérationnel, le personnel affecté au traitement de ces dossiers permet de répondre aux exigences légales actuelles ainsi qu'aux délais de traitement, de sorte que l'AFC est dotée du nombre de personnes adéquat pour traiter cette thématique.

- ***Combien de contrôles ont lieu chaque année sur les dépenses déclarées par un contribuable imposé au forfait ?***

Chaque contribuable doit déposer annuellement une déclaration fiscale, laquelle contient le montant de son train de vie, l'ensemble de sa fortune de source suisse et les revenus correspondants ainsi que les éventuels revenus conventionnés. Le traitement des déclarations de personnes imposées d'après la dépense fait l'objet d'une analyse en procédure de taxation au même titre que les autres déclarations. Par ailleurs, et comme mentionné ci-avant, une actualisation du questionnaire de train de vie est réalisée au minimum tous les 5 ans.

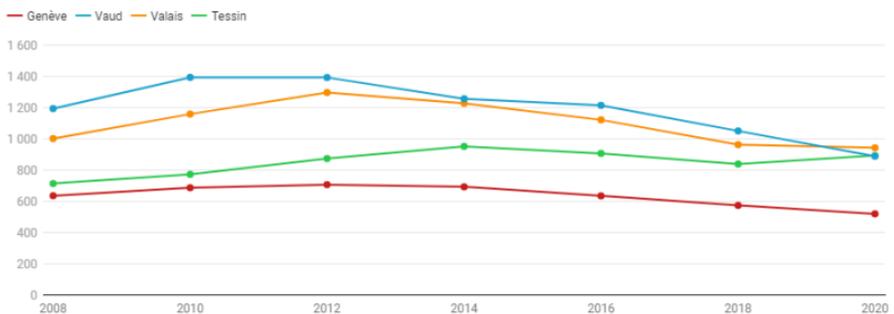
- ***Le Conseil d'Etat peut-il rappeler combien de personnes sont imposées au forfait à Genève ?***

En 2021, 527 personnes ont été imposées au forfait dans le canton de Genève, contre 523 personnes en 2020, 569 en 2018 et 700 en 2012.

- ***En comparaison intercantonale, à quelle place cela le situe-t-il ?***

En comparaison avec les cantons du Valais, de Vaud et du Tessin, Genève est le canton qui compte le moins de personnes imposées au forfait.

**Nombre de bénéficiaires de forfaits fiscaux dans 4 cantons**



Graphique: RTSinfo/boi • Source: Conférence des directeurs cantonaux des finances et autorités fiscales • Récupérer les données • Créé avec Datawrapper

- ***Comment l'Etat de Genève interprète-t-il ce que Heidi.news décrit comme « une proximité entre les fiscalistes du milliardaire Drahi et les préposés aux impôts » ?***

L'administration n'applique aucun traitement privilégié selon l'identité du mandataire et applique les principes d'indépendance et d'objectivité.

- *Selon les informations de Heidi.news, « certains échanges entre les autorités fiscales de Genève et du Valais auraient été transmis aux fiscalistes du contribuable ». Quelles sont les suites concrètes que le Conseil d'Etat a données à ces affirmations ?*

Comme indiqué précédemment, l'AFC n'est pas autorisée à communiquer d'informations sur les dossiers de contribuables.

- *Secret de fonction, secret fiscal et bouclier fiscal, le Conseil d'Etat considère-t-il que la démocratie et l'égalité de traitement sont mises à mal par les protections spéciales dont disposent formellement ou informellement les super-riches ?*

Le secret fiscal s'applique indistinctement à tous les contribuables. Celui-ci est toutefois levé sans limitation entre autorités fiscales ainsi qu'auprès de plusieurs organismes ou juridictions cantonales ou fédérales. Le bouclier fiscal est une mesure légale de mise en œuvre d'une disposition constitutionnelle visant à garantir le droit à la propriété. Il ne s'applique toutefois pas aux personnes imposées d'après la dépense.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Mauro POGGIA